



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-2022-012

modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs, dénommé " Bois de l'Aiguille ", sur les communes de Cuxac-Cabardès et de Caudebronde

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet de l'Aude ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment des articles L. 181-14, R. 181-45 et 46, R. 181-47 et R. 515-104 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs, dénommé " Bois de l'Aiguille ", sur les communes de Cuxac-Cabardès et de Caudebronde ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant reçue le 4 août 2020 et complétée le 20 janvier 2022, déposée par la société CEPE Bois de l'Aiguille ;
- Vu** le projet de modification de l'installation, autorisée par l'arrêté susvisé n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020, porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aude, par la société CEPE Bois de l'Aiguille, par courrier reçu le 17 novembre 2020 et complété le 19 avril 2021 concernant :
- le changement de modèle d'aérogénérateur et donc la puissance unitaire maximal des éoliennes (passage de 3,6 à 3,96 MW),
 - la modification de la fondation ou embase de l'éolienne,
 - la modification des dimensions de la garde au sol,
 - la modification des surfaces de défrichement ;
- Vu** le dossier joint au " porter à connaissance " visé ci-dessus ;

- Vu** l'avis formulé, sur ce projet, par le Ministère des Armées - Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat et Direction de la circulation aérienne militaire par courrier n° 1825/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 21 juin 2021 ;
- Vu** l'avis formulé, sur ce projet, par la DGAC par courrier n° 864 du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** l'avis formulé, sur ce projet, par METEOFRANCE par courrier n° DSO DOT Obs res /2021 - du 10 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis formulé, sur ce projet, par la DDTM par courrier électronique en date du 20 mai 2021 ;
- Vu** le projet de modification de l'installation, autorisée par l'arrêté susvisé n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020, porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aude, par la société CEPE Bois de l'Aiguille, par courrier reçu le 21 mai 2021 concernant des modifications des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2020 précité ;
- Vu** le dossier joint au " porter à connaissance " visé ci-dessus ;
- Vu** les suivis environnementaux des parcs éoliens voisins (parcs éoliens de Cuxac-Cabardès, de Grand Bois et de Lacombe) réalisés entre 2015 et 2019 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CEPE Bois de l'Aiguille par courrier en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par la société CEPE Bois de l'Aiguille ;
- Considérant** que la présente installation " Parc éolien du Bois de l'Aiguille " relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le parc éolien n'est pas encore construit ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert d'autorisation environnementale nécessite que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet et que celle-ci mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
- Considérant** que la déclaration susvisée faite par la société CEPE Bois de l'Aiguille répond aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;
- Considérant** par ailleurs que, pour les éoliennes, l'article R. 515-104 du code de l'environnement mentionne que lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties financières que le nouvel exploitant a constituées,
- Considérant** que l'exploitant a complété sa déclaration, le 20 janvier 2022, par les documents répondants aux dispositions de l'article R. 515-104 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;
- Considérant**, en outre, qu'en application du même article, hors modifications substantielles, toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;
- Considérant** que, dans le dossier de " porter à connaissance " susvisé reçu par l'administration le 17 novembre 2020 et complété le 19 avril 2021, la société CEPE du bois de l'Aiguille précise que la modification projetée consiste, notamment, en un remplacement des éoliennes prévues dans le dossier de demande initial par des éoliennes de dimensions légèrement différentes (hauteur en bout de pale identique, soit 150 m mais garde au sol passant de 35 à 32 m) aux mêmes emplacements ;

Considérant que la modification projetée ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes, ni une augmentation de capacité de plus de 20 MW ;

Considérant donc que cette modification ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que, par courrier susvisé du 21 juin 2021, le Ministère des Armées a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant également que, par courrier susvisé du 1^{er} juin 2021, la DGAC a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant de plus que le parc éolien objet de la modification projetée est situé à une distance supérieure à 30 km du radar météorologique le plus proche ; les critères prévus à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé sont donc respectés ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ni le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie ;

Considérant la demande de modification des surfaces à défricher passant de 58 151 à 60 025 m² ;

Considérant que, par transmission susvisée du 20 mai 2021, le service forêt/Biodiversité de la DDTM a indiqué que la modification projetée n'appelait pas d'observation particulière ;

Considérant la demande de modification de la hauteur de garde des éoliennes passant de 35 à 32 m ;

Considérant que cette modification reste conforme aux dispositions prévues dans l'arrêté d'autorisation initiale du 4 mai 2020 susvisé (hauteur de garde minimale de 30 m) ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs sur le paysage et le patrimoine et que les dispositions actuelles permettent d'encadrer cette modification ;

Considérant que le dossier de "porter à connaissance" susvisé comporte une étude complémentaire de modélisation des émissions acoustiques du parc éolien modifié, qui ne conclut pas en un impact supérieur du parc en termes de niveaux de bruit ;

Considérant que le parc éolien du Bois de l'Aiguille n'est pas situé dans une zone Natura 2000 ;

Considérant par ailleurs que, dans le dossier de "porter à connaissance" susvisé du 4 mai 2021 reçu par l'administration le 21 mai 2021, la société CEPE du bois de l'Aiguille sollicite les modifications de certaines dispositions relatives :

- à la mise en place de(s) visibilimètre(s),
- au système de détection/régulation avifaune (SDA),
- au dysfonctionnement du système de bridage chiroptère ou du SDA,
- aux suivis environnementaux,
- aux périodes de travaux ;

Considérant les résultats des suivis environnementaux des parcs éoliens voisins (parcs éoliens de Cuxac-Cabardès, de Grand Bois et de Lacombe) mettant en évidence un impact peu significatif sur l'avifaune ;

Considérant que les modifications demandées des dispositions mentionnées ci-dessus sont recevables ;

Considérant en synthèse que les modifications projetées du parc éolien du Bois de l'Aiguille ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46.I ;

Considérant donc que ces modifications ne sont pas substantielles selon les critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, l'installation autorisée ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;

Considérant toutefois que les modifications projetées constituent des modifications notables de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications notables nécessitent une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur modérée des modifications projetées et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1- BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 2 du titre I de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

La société CEPE Bois de l'Aiguille, dont le siège social est situé 330, rue de Mourelet - ZI de Courtine à Avignon (84000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (" Parc éolien du Bois de l'Aiguille ") composée de 4 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3,96 MW sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès et de Caudebronde.

[...]

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1 du titre II de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)	Puissance du parc
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 94 m maximum Hauteur en bout de pales : 150 m maximum	A	15,84 MW

(1) A : installations soumises à autorisation

[...]

Article 2.2 - Défrichement

Les dispositions de l'article 1 du titre III de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le bénéficiaire désigné à l'article I-2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 60 025 m² les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits	Contenance totale en m ²	Surface à défricher en m ²
Cuxac-Cabardès	A	138	Bois de l'Aiguille Sud	33 800	1 306
Cuxac-Cabardès	A	142	Bois de l'Aiguille Sud	6 560	134
Cuxac-Cabardès	A	144	Bois de l'Aiguille Sud	30 000	2 025
Cuxac-Cabardès	A	145	Bois de l'Aiguille Sud	63 700	11 885
Cuxac-Cabardès	A	147	Bois de l'Aiguille Sud	33 200	3 448
Cuxac-Cabardès	B	169	Las Barthes	22 730	823
Cuxac-Cabardès	B	173	Las Barthes	990 997	1 677
Cuxac-Cabardès	A	149	Bois Grand Sud	178 000	6 847
Cuxac-Cabardès	A	151	Bois Grand Sud	212 340	12 039

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits	Contenance totale en m ²	Surface à défricher en m ²
Cuxax-Cabardès	A	499	Bois Grand Sud	147 800	3 495
Cuxax-Cabardès	A	162	Bois du Château	520	520
Cuxax-Cabardès	A	163	Bois du Château	26 600	2 011
Cuxax-Cabardès	A	166	Bois du Château	190 000	1 604
Caudebronde	A	529	Nespouillet	2 690	380
Caudebronde	A	602	Le Faou Petit	2 195	119
Caudebronde	A	868	Nespouillet	200 654	2 195
Caudebronde	A	870	Nespouillet	142 978	8 593
Les Martyrs	AR	3	La Fenadou	1 340	573
Les Martyrs	AR	4	La Fenadou	1 340	313
Les Martyrs	AR	34	La Fenadou	660	38
			<u>TOTAL</u>		60 025

L'autorisation de défrichement, délivrée par le présent arrêté, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Délimitation précise des zones à défricher et balisage. Limitation stricte de l'emprise des défrichements, présence d'un écologue pour veiller à la prise en compte des espèces menacées et à la mise en œuvre de toutes les mesures définies pour leur sauvegarde,
- Réalisation impérative des travaux de défrichement en dehors de la période de reproduction de la faune et de nidification des oiseaux (du 1^{er} avril au 31 juillet) et en dehors des périodes de fortes pluies,
- Dès le commencement du chantier, mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage, prévue par l'article L. 134-6 du code forestier conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 du 3 juin 2014 :
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres,
 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

[...]

Article 2.3 - Visibilimètre

L'alinéa 6 du point MR4 de l'article I-2.B du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé est supprimé.

Les dispositions de l'alinéa 8 du point MR4 de l'article I-2.B du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les suivantes :

[...]

Afin de permettre le contrôle du fonctionnement du système de réduction mise en place, l'exploitant devra fournir, sous 48 h, à la demande de la DREAL Occitanie, les résultats du reporting du système SCADA mis en place sur site. Ces données doivent être transmises dans un fichier lisible pour la DREAL et contenant à minima les paramètres de mesures suivants : vitesse du vent avec son orientation, température, nombre de rotations par minute des pales, taille de détection, distance d'alerte, distance d'arrêt ainsi que les vidéos de collision. Les mesures de reporting sur site doivent pouvoir s'effectuer à minima toutes les 10 minutes. L'archivage de ces mesures doit s'effectuer pendant deux ans et ainsi que des vidéos lisibles en cas de déclenchement positif avec ou sans collision.

[...]

L'alinéa 1 du point MR5 de l'article I-2.B du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé est supprimé.

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les suivantes :

[...]

L'exploitant tient à disposition de la DREAL Occitanie les documents suivants :

- les coordonnées des écologues pour la phase chantier ainsi que le calendrier prévisible et date de démarrage du chantier ;
- les comptes-rendus trimestriels des visites des écologues en phase chantier ;
- le rapport détaillant les observations et proposant des recommandations des écologues suite à leur passage 10 jours avant le démarrage des travaux ;
- les rapports de constat et de recommandations des écologues suites à leurs visites de périodicité hebdomadaire durant la phase de libération des emprises, puis mensuelle en phase de construction ;
- le plan d'assurance environnement, un mois avant le démarrage du chantier ;
- pour le bridage des chiroptères : les résultats des mesures du reporting du système SCADA mis en place avec notamment les paramètres de mesure suivant : vitesse du vent, température et nombre de rotation par minute des pales ; un rapport annuel listant la date et les causes de dysfonctionnement par mât ;
- pour le système de réduction aviaire : les résultats du reporting du système SCADA mis en place sur site, avec notamment les paramètres de mesure suivant : vitesse du vent avec son orientation, température, nombre de rotations par minute des pales, taille de détection, distance d'alerte, distance d'arrêt).

[...]

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 2 du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les suivantes :

[...]

Deux mois avant le démarrage des travaux, l'exploitant transmettra à la DREAL Occitanie :

- la date et le planning des travaux ;
- la description détaillée du fonctionnement du système de réduction mise en place (type d'appareil, nombre, positionnement sur chaque mat en prenant en compte la topographie locale et une visibilité de champ de 360° autour du mat), l'entretien, les modalités de maintenance et de contrôles, le stockage des données et les paramètres de déclenchement (taille de détection, distance d'alerte, distance d'arrêt).

[...]

Article 2.4 - Système de détection/régulation avifaune (SDA)

Les dispositions de l'alinéa 5 du point MR4 de l'article I-2.B du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les suivantes :

[...]

La description détaillée du fonctionnement du système de réduction mise en place (type d'appareil, nombre, positionnement sur chaque mat en prenant en compte la topographie locale et une visibilité de champ de 360° autour du mat), l'entretien, les modalités de maintenance et de contrôles, le stockage des données et les paramètres de déclenchement (taille de détection, distance d'alerte, distance d'arrêt) seront transmis à la DREAL Occitanie deux mois avant la mise en service des SDA et intégrer aux consignes d'exploitation du parc. Pour chaque collision détectée, les paramètres du système devront être tenus à la disposition de la DREAL Occitanie sur deux ans.

[...]

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2 du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les suivantes :

[...]

Test d'opérationnalité du SDA

Dès la mise en service du SDA

Réalisé lors de la mise en exploitation du SDA, un test doit permettre de vérifier l'opérationnalité du SDA à l'aide d'un ou des drone(s) en simulant l'approche d'un individu d'une espèce cible sur chaque éolienne. La réalisation de ce test s'effectue pendant la rotation des rotors afin de constater la réactivité du SDA. Il est systématiquement réalisé en présence d'un ou de plusieurs surveillants en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque.

Ce test permet de valider :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection humains et/ou technologiques,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation.

Dans la première année de mise en service du SDA

Le bon fonctionnement du SDA en conditions réelles est vérifié par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours consécutifs dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles. La justification de la période retenue devra être préalablement communiquée à la DREAL avant la mise en exploitation du parc.

L'objectif est de détecter en temps réel, suivre et surveiller en continu la position, l'altitude, la direction du vol et la vitesse de l'avifaune cible (plusieurs individus) et de vérifier l'efficacité et l'opérationnalité du SDA existant (détection appropriée, réactivité du système en fonction du comportement de l'avifaune...).

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne et également crépusculaire dans la mesure du possible (30 minutes avant le lever jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil), par des observateurs présents sur le terrain et/ou par l'utilisation d'un dispositif de radar mobile. Dans le cas d'observateurs de terrain, ce suivi est effectué a minima par un binôme en contact permanent sur chaque ligne d'éoliennes, se relayant avec un deuxième binôme au cours de la journée pour permettre un suivi en continu tout en maintenant une vigilance accrue sur plusieurs heures. Ces derniers sont équipés d'appareillage permettant de justifier la hauteur et la distance de l'avifaune par rapport à une éolienne. Les observateurs terrains ou le prestataire du radar sont en capacité d'arrêter immédiatement les éoliennes du parc (ordinateur portable relié au SCADA de la machine par exemple) s'ils constatent par exemple un vol à risque d'une espèce cible (entrée dans la sphère de régulation qui ne serait pas prise en compte correctement par le SDA).

Le bio-monitoring est assuré par un prestataire qui a obtenu une autorisation afin de manipuler une espèce protégée en cas de mortalité constatée.

Ce biomonitoring fait l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. Il présente de façon détaillée la méthode de mise en œuvre du bio-monitoring et les résultats obtenus : espèce d'oiseau observé avec date/horaire, sa hauteur de vol et sa distance par rapport à la sphère à risques ; taux de détection obtenus, réactivité à l'effarouchement. Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage retenu et l'opérationnalité du SDA. L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone, soit par une vérification en conditions réelles par un nouveau bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, l'opérationnalité du SDA est vérifiée par des simulations avec drone selon le protocole réalisé lors de la mise en exploitation du parc explicité ci-dessus.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation.

Un bilan d'évaluation qui comprend les points suivants est également transmis :

- le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du système avec les données d'observation ;
- la vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- les causes d'une mauvaise identification ;
- les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

[...]

Article 2.5 - Dysfonctionnement du système de bridage chiroptère ou du SDA

Les dispositions de l'alinéa 2 du point MR5 de l'article I-2.B du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les suivantes :

[...]

Dès constat de la panne ou de la défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage ou du SDA, l'exploitant dispose de 2 jours ouvrés à compter de la défaillance pour mettre en œuvre la solution technique appropriée. Au-delà de ce délai, les éoliennes concernées par la défaillance sont mises à l'arrêt :

- 30 min avant le lever jusqu'à 30 min après le coucher du soleil pour le SDA ;
- du coucher du soleil au lever du soleil pour le bridage chiroptères,

tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

L'exploitant informe l'inspecteur de la DREAL, dès qu'il a connaissance, de toute mise à l'arrêt des éoliennes pour défaillance du bridage ou du SDA en indiquant les dates et heures de mise à l'arrêt et communique une analyse des causes de la défaillance ainsi que les mesures nécessaires mises en œuvre pour réparer et éviter que ce même type de défaillance ne se reproduise.

[...]

Article 2.6 - Suivis environnementaux

Les dispositions du point I-4 de l'article I-2.C du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les suivantes :

[...]

1. MS1 : suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères

Le suivi de mortalité d'oiseaux et de chiroptères MS1 est le suivant :

Pour le suivi de mortalité MS1, les paramètres de correction de l'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont mesurés chaque année de suivi, ainsi que la correction de la surface prospectée en cas d'impossibilité de parcourir l'ensemble des surfaces de chute potentielle des cadavres sous les éoliennes.

Le suivi est réalisé chaque année les 2 premières années consécutives à la mise en service du parc. A l'issue de ces 2 ans, si les résultats obtenus en matière de réduction

d'impact sont satisfaisants, la fréquence est ensuite réduite à un suivi tous les 10 ans, avec la fréquence de passage ci-dessous. Dans le cas contraire, la fréquence des suivis de mortalité demeure annuelle jusqu'à obtention de paramètres de réduction de mortalité adéquats. Dans le cas de modification de paramétrage et afin d'évaluer son efficacité, le suivi est relancé au moins sur une année.

Pour chaque année de suivi, la fréquence de passage minimale est de :

- 1 passage par mois du 1er novembre au 14 mars ;
- 1 passage par semaine du 15 mars au 31 août ;
- 2 passages par semaine du 1er septembre au 31 octobre.

2. MS2 : Suivi d'activité des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères MS2 sur l'ensemble du cycle biologique 7 mois de fin mars à fin octobre, à la fois au sol et en altitude (à hauteur de nacelle). Ce suivi ainsi que le suivi de mortalité visent à optimiser les paramètres de bridage préventif prescrit en mesure MR3.

Il est mis en place durant les 2 premières années d'exploitation du parc éolien, c'est-à-dire sur 7 mois de fin mars à fin octobre, puis 1 fois tous les 10 ans. En parallèle et suivant les mêmes durées et fréquence, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent pour caractériser l'activité des chiroptères.

3. MS3 : Suivi des espèces d'oiseaux nicheuses au voisinage du parc éolien

Le suivi MS3 est mis en place suivant la méthode BACI (Before After Control Impact) avec les techniques adaptées aux espèces suivantes :

- points d'écoute IPA pour les passereaux,
- points d'écoute nocturne / repasse pour les espèces nocturnes (rapaces...),
- autres protocoles spécifiques à adapter par l'exploitant pour le Milan royal, le Busard Saint Martin et le Circaète Jean le Blanc.

Les suivis sont réalisés à minima une fois au cours des 2 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ses suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être transmises à la DREAL avant leur mise en œuvre.

4. MS4 : Suivi de la migration des oiseaux au voisinage du parc éolien

Le suivi MS4 est mis en place suivant les mêmes modalités (lieux suivis, dates, effort de prospection) que celui mis en œuvre pour l'étude d'impact.

Les suivis sont réalisés à minima une fois au cours des 2 premières années d'exploitation puis une fois tous les 10 ans. Les modalités de ses suivis (nombre de passages, période, durée...) doivent être transmises à la DREAL avant leur mise en œuvre.

[...]

L'alinéa 2 de l'article 2 du titre IV de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé est supprimé.

Article 2.7 - Période de travaux

Les dispositions du point MR2 de l'article I-2.A de l'arrêté n° DREAL-UID11-2020-20 du 4 mai 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Afin de préserver les espèces, les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement (si nécessaire) sont autorisés uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au

démantèlement des éoliennes tels que le décapage et le terrassement sont interdits en phase de reproduction, soit du 1^{er} avril au 31 juillet.

Les travaux de finalisation des aménagements (livraison, montage des éoliennes, raccordement inter-éolienne par exemple) peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées à l'alinéa ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, l'exploitant doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après passage par un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.

L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.

Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressée préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

[...]

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions, visées à l'article 1, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

- 1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 3.2 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cuxac-Cabardès et de Caudebronde et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Cuxac-Cabardès et de Caudebronde pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 - Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Maires des communes de Cuxac-Cabardès et de Caudebronde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires de Cuxac-Cabardès et de Caudebronde et à la société CEPE Bois de l'Aiguille, dont le siège social est situé 330, rue de Mourelet - ZI de Courtine à Avignon (84000).

Fait à Carcassonne le 02 MARS 2022 ,

Pour le préfet de l'Aude, et par délégation,
le Secrétaire Général



Simon CHASSARD